

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE EN PÉRIODE DE CRISE - (N° 3893)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 17

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bonnard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Deflesselles, M. Grelier, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Manuel, M. Parigi, M. Perrut, M. Quentin et M. Sermier

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article 19 du Règlement de l'Assemblée nationale est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « La déclaration mentionne l'appartenance du groupe soit à la majorité, soit à l'opposition » ;

2° Le quatrième alinéa est supprimé ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « ainsi qu'aux groupes minoritaires » sont supprimés ;

4° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le vote au cours de la session de la majorité des membres d'un groupe de la loi de finances, ou de la loi de financement de la sécurité sociale, ou de la confiance au Gouvernement, implique de droit la perte du statut de groupe d'opposition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est dans un souci de clarification, d'imposer aux groupe parlementaire de déclarer leur appartenance soit à la majorité, soit à l'opposition.

Il vise également à définir la notion d'opposition en prévoyant que le vote au cours de la session de la majorité des membres d'un groupe de la loi de finances, ou de la loi de financement de la sécurité sociale, ou de la confiance ou Gouvernement implique, de droit, la perte du statut de groupe d'opposition.